

Loi de finances pour 2021

Les principales dispositions de la loi de finances pour 2021 :

La fiscalité

La fiscalité des entreprises

Trois principales mesures viennent diminuer la fiscalité payée par les entreprises : la baisse du taux de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui se traduit par la suppression de la part régionale de (article 8), l'abaissement du plafonnement de la contribution économique territoriale (article 8) et la réduction des valeurs locatives des entreprises industrielles (article 29).

Suppression de la part régionale de la CVAE :

A compter de la CVAE due au titre de 2021 versée aux collectivités en 2022, la part régionale de la CVAE disparaît (compensée par de la TVA).

Le produit de la CVAE sera donc désormais réparti à 53 % au profit du bloc communal (26,5% actuellement) et 47 % au profit du Département.

Dans le même temps les taux de CVAE sont modifiés. Le « taux plein » passera ainsi de 1,5 à 0,75%.

L'abaissement du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET): A compter de la CET due au titre de 2021, son plafonnement passe de 3 à 2 % du chiffre d'affaires.

Modification de la détermination des valeurs locatives des immobilisations industrielles :

Les nouvelles modalités de calcul des valeurs locatives des immobilisations industrielles vont aboutir à leur réduction de moitié. Cette réduction ayant un impact sur les collectivités, elle est prise en charge par l'Etat (figée sur les taux de 2020).

Pour les communes, le taux 2020 pris en compte intègre le taux départemental de foncier bâti.

Aide pour le FNGIR dans les collectivités économiquement sinistrées

Les collectivités contributrices au FNGIR (fonds national de garantie individuelle de ressources) peuvent, sous conditions, bénéficier d'une prise en charge partielle par l'Etat. Pour cela, elles doivent :

- Avoir perdu 70 % et plus de leur bases de CFE depuis 2012,
- Contribuer au FNGIR pour plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement.

Le montant de la prise en charge est, chaque année, de un tiers de la contribution FNGIR de 2020 (article 79).

La taxe d'aménagement

Tarif 2021

Le tarif 2021 est de 767 € par m².

L'exigibilité

Les nouvelles conditions d'exigibilité de la taxe par le redevable feront l'objet de précisions par décret (au plus tard le 1^{er} janvier 2023).

Toutefois, la date d'exigibilité de la taxe ne sera plus celle de l'émission du titre de recette mais celle de l'achèvement des travaux au sens fiscal du terme.

Le recouvrement

Les nouvelles modalités de déclaration de la taxe par le redevable feront l'objet d'un décret (au plus tard le 1^{er} janvier 2023).

Dans le cadre du même décret, le recouvrement s'effectuera en une fois pour une taxe de moins de 1 500 € et en deux fois pour les autres (inchangé par rapport à la situation actuelle). Le premier (ou unique) titre sera émis 90 jours après la date d'exigibilité et le second 6 mois après l'émission du premier (article 155).

A la même date, ce sera l'administration fiscale qui fournira aux collectivités, avant le 1^{er} mars, les éléments concernant la taxe.

Le taux

A compter du 1^{er} janvier 2022 (article 141), la possibilité de majorer le taux de taxe d'aménagement est étendue aux zones donnant lieu à restructuration ou renouvellement urbain (attractivité, réduction des incidences de l'accroissement de population), notamment lorsque la collectivité doit réaliser des travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics (amélioration cadre de vie, biodiversité, transport collectif...).

Pour les délibérations prenant effet au 1^{er} janvier 2022, la possibilité de fixer des taux différents par secteur ne s'effectue plus par rapport à ceux définis par les documents d'urbanisme (PLU, carte communale) mais par rapport aux documents cadastraux (article 155).

Les exonérations

A compter du 1^{er} janvier 2022, une nouvelle exonération obligatoire concerne la part (inter)communale de la taxe. Il s'agit des surfaces annexes à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des

immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical (article 141). En conséquence, les exonérations facultatives en matière de surface de stationnement sont supprimées.

Les délibérations

Les délibérations d'instauration, de taux et d'exonérations facultatives prises pour une application au 1^{er} janvier 2023 ne seront plus à transmettre à la DDTM mais aux services fiscaux (article 155).

Le versement pour sous-densité

Il est supprimé à compter des sommes dues au 1^{er} janvier 2021 (article 155).

Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

Les EPCI à fiscalité propre sont compensés de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales par l'attribution d'un pourcentage de TVA. Initialement, ce taux devait être égal au rapport entre les recettes perdues et le produit de TVA de 2020.

La crise sanitaire ayant fait baisser le produit de TVA en 2020, la loi de finances (article 75) modifie le calcul de la compensation pour les EPCI en rapportant les recettes perdues au produit de TVA de 2021.

Taxe de séjour

Date des délibérations

La date limite des délibérations en matière de taxe de séjour (au réel ou forfaitaire) est désormais le 1^{er} juillet (article 123).

Hébergements non classés

La tarification pour les hébergements non classés est plafonnée au tarif le plus élevé de la collectivité ou, s'il est plus bas, au tarif maximum pour les hôtels 4 étoiles. Ce deuxième plafond est supprimé (article 124).

Taxe de séjour forfaitaire

L'abattement concernant le nombre d'unités de capacité d'accueil que peut voter la collectivité est élargi. Il est désormais de 10 à 80 % (50 % auparavant) (article 122).

Autres mesures fiscales

La nationalisation de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)

La TCFE va devenir la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (article 54).

L'uniformisation va s'effectuer de manière progressive jusqu'en 2023 pour aboutir à l'application d'une tarification homogène sur tout le territoire.

La taxe sera reversée aux syndicats et communes éligibles en fonction de la quantité d'électricité fournie sur leur territoire.

Taxe funéraire

Dans le prolongement de la suppression des taxes de faible rendement, la taxe funéraire sur les convois, les inhumations et les crémations est supprimée. Aucune compensation n'est prévue pour les communes qui l'avaient mise en place (article 121).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Pour les collectivités délibérant après le 1^{er} janvier 2021, la période dérogatoire pour la mise en place de la part incitative peut être de 7 ans (5 ans avant) avant généralisation (article 135).

Les dotations

EPCI à dotation

d'intercommunalité négative

Les EPCI supportant un prélèvement sur fiscalité figé dans le cadre de la contribution à la maîtrise des dépenses publiques et connaissant une baisse de recettes réelles de

fonctionnement bénéficieront d'une minoration de ce prélèvement.

Pour cela, il faut que la baisse des recettes réelles de fonctionnement par habitant du budget général (calculé sur l'année N-2) soit de plus de 5 % par rapport aux mêmes recettes de 2015.

La minoration sera égale à l'écart (recettes N-2 moins 95% des recettes 2015) multiplié par la population.

Un décret doit apporter des précisions (article 81).

Dotations pour pertes de recettes

La dotation initialement prévue pour les pertes de recettes des collectivités en raison de la crise sanitaire est prolongée, avec des modifications, pour l'année 2021.

En 2020, la dotation concernait les pertes de recettes fiscales et domaniales. Pour 2021, seules les recettes fiscales sont concernées.

Les recettes fiscales concernées sont les mêmes et la dotation se calcule de manière similaire à savoir la différence (si elle est positive) entre les produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme de ces produits perçus en 2021.

Comme pour l'an passé, un acompte pourra être versé au titre de 2021 avec un ajustement en 2022 (article 74).

Subventions du plan de relance

Pour 2021, lorsqu'une subvention est versée, dans le cadre du plan de relance, pour un projet d'investissement de rénovation énergétique, le Préfet peut déroger à la participation minimale de la collectivité bénéficiaire (article 242) :

- Il faut que l'épargne brute de la collectivité soit en baisse de plus de 10% entre 2019 et 2020,
- Le Préfet peut ramener la part minimale entre 0 et 20 %.

Automatisation du FCTVA

L'automatisation du FCTVA va se mettre progressivement en place (article 251) :

- FCTVA versé en 2021 : EPCI à fiscalité propre et communes nouvelles
- FCTVA versé en 2022 : communes bénéficiant du plan de relance 2009 (N+1)
- FCTVA versé en 2023 : les autres communes et les autres EPCI (syndicats)

Dans le cadre de ce nouveau mécanisme, il n'y aura plus de déclaration à faire (seules quelques opérations spécifiques nécessiteront une déclaration). C'est l'imputation comptable qui va déterminer l'éligibilité ou non au FCTVA.

L'arrêté du 30 décembre 2020 fixe la liste des comptes éligibles. Il en ressort que certaines dépenses perdent le bénéfice du FCTVA. Il s'agit notamment :

- Des frais de documents d'urbanisme et de numérisation du cadastre,
- Des achats de terrains,
- Des agencements et aménagements de terrains,
- Des productions immobilisées (travaux en régie).

Adaptation du potentiel fiscal et financier

A partir de 2022, le contenu du potentiel fiscal et financier est adapté pour neutraliser, jusqu'en 2027, la réforme de la fiscalité locale à savoir la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et les nouvelles modalités de calcul des valeurs locatives des établissements industriels. Passée cette date soit les effets de la réforme seront pleinement répercutés sur le potentiel fiscal et financier, soit les critères des dotations auront fait l'objet d'une réforme (article 252).

Les mesures diverses

Pertes de loyers

L'Etat va verser une aide aux collectivités ayant abandonné des loyers d'entreprises pour le mois de novembre 2020 à condition que la renonciation à loyer soit consentie au plus tard le 31 décembre 2021 (article 20) :

- Loyers concernés : ceux du mois de novembre compris en hors taxes et hors accessoires,
- L'entreprise bénéficiaire doit remplir certaines conditions et notamment avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public,
- Le montant de la compensation est de 50% de la somme des abandons ou renonciations.

Prorogation de zonages

Sont notamment prorogées jusqu'au 31 décembre 2022, les zones d'aides à finalité régionale et les zones de revitalisation rurale (article 223).

Expérimentation du compte financier unique (CFU)

L'expérimentation qui devait débuter en 2020 a été repoussée d'un an en raison de la crise sanitaire.

De nouvelles collectivités peuvent candidater pour l'expérimentation. Les demandes doivent être déposées avant le 1^{er} juillet 2021 (article 137).